

## **VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 421 vom 24. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___421)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 421 du 24 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 421 del 24 luglio 2019

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, CONSTATATION DES FAITS, VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT, SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG | 13 CP, 51 al. 1 LCR, 91a al. 1 LCR, 92 al. 1 LCR, 10 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du

#### **E. 5**

L'appelant conteste encore s'être rendu coupable de tentative d'entrave aux mesures de constatation de sa capacité de conduire.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. Ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (cf. ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s.; TF 6B\_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 et TF 6B\_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. Sur le plan objectif, il est nécessaire que la prise de sang ait été hautement vraisemblable et que la consommation d'alcool après l'accident alléguée ait rendu impossible la constatation de l'alcoolémie au moment déterminant. Subjectivement, il faut que le conducteur ait eu la conscience de la haute vraisemblance de la prise de sang et qu'il ait voulu entraver cette mesure (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1 et les références citées).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, s'il convient de retenir qu'accident il y a eu et que l'appelant devait au minimum se douter qu'il pouvait être impliqué dans celui-ci, on ne saurait en revanche considérer qu'il a eu l'intention de se dérober à un éventuel contrôle. Même s'il a pu se convaincre – fautivement à défaut de soigneuses vérifications – qu'il n'avait pas blessé F. \_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'il a quitté les lieux pour aller chercher les 200 fr. objet du litige pour immédiatement revenir sur les lieux. Dans ces circonstances, on ne peut pas retenir qu'il ait pensé, ni encore moins voulu entraver une quelconque mesure de contrôle, sans quoi il ne serait simplement pas revenu. Il convient dès lors de libérer K. \_\_\_\_\_ de cette infraction.

## **E. 6**

L'appelant conteste la peine à laquelle il a été condamné dès lors qu'il a conclu à sa libération de toute infraction. Subsidiairement il réclame que le délai d'épreuve ne soit pas allongé au-delà du minimum légal et que le jour-amende soit fixé à 10 fr. au vu de sa situation financière.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les conclusions prises par l'appelant sont sans objet, dès lors qu'il n'est plus passible d'une pécuniaire. Quant au montant de l'amende, il peut être ramené à 500 fr. pour sanctionner les deux contraventions commises, pour tenir compte dans une mesure plus adéquate de sa situation financière, ainsi que de l'atteinte déjà subie par le retrait de son permis de conduire depuis les faits. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera ainsi ramenée à 5 jours.

## **E. 7**

Quant aux frais de première instance, ils seront laissés à la charge du prévenu, qui est quoi qu'il en soit à l'origine de l'ouverture de la procédure ouverte à son encontre, compte tenu de son comportement, même s'il est acquitté d'une chef de prévention.

## **E. 8**

Au vu de ce précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps consacré à l'audience d'appel, qui a été surestimé. C'est ainsi une indemnité de 920 fr. 20, correspondant à 4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA, qui doit être allouée à Me Ismael Fetahi pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'530 fr. 20, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 920 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), l'appelant obtenant gain de cause dans une très large mesure. La Cour d'appel pénale

appliquant les articles 47, 103, 106 CP, 90 al. 1, 92 al. 1 LCR et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 24 juillet 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II à VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. reçoit l'opposition formée par K.\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale rendue le 30 janvier 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois; II. constate que K.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière et de violation des obligations en cas d'accident; III. (supprimé); IV. (supprimé); V. condamne K.\_\_\_\_\_ à une amende de 500 fr. (cinq cents francs) convertible en 5 (cinq) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif; VI. met les frais de la cause, par 320 fr. (trois cent vingt francs) à la charge de K.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 920 fr. 20 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Ismael Fetahi. IV. Les frais d'appel, par 2'530 fr. 20, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 4 novembre 2019 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ismael Fetahi, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.